

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N°1501942/9**

---

ASSOCIATION MAGIC FANS 1991

---

M. Heu  
Juge des référés

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Ordonnance du 10 février 2015

Le juge des référés

---

54-035-03-03-01  
49-04-01-01-01  
49-04-02-02  
C

Vu la requête, enregistrée le 9 février 2015, présentée pour l'association Magic Fans 1991, dont le siège est zone industrielle du puits Camille à Saint-Etienne (42000), par Me Barthélemy ; l'association Magic Fans 1991 demande au juge des référés :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté du 6 février 2015 par lequel le préfet de police a interdit la circulation et le stationnement des personnes se prévalant de la qualité de supporters du club de l'AS Saint-Etienne ou se comportant comme tel, aux environs du stade Jean Bouin du 10 février 2015 midi au même jour minuit ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'association Magic Fans 1991 soutient :

- que la condition relative à une situation d'urgence est avérée dès lors que l'arrêté en cause empêche ses membres d'assister au match de football qui doit se dérouler dans le cadre de la coupe de France de football le 10 février 2015 au stade Jean Bouin à Paris ;

- que l'arrêté porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir, à la liberté d'association, à la liberté de réunion et à la liberté d'expression ; que le préfet de police ne justifie d'aucun trouble grave qui pourrait être porté à l'ordre public et qu'aucune rencontre entre l'équipe du Red Star Football Club et celle de l'AS Saint-Etienne n'a donné lieu à de tels troubles ; que seuls 560 supporters stéphanois seront présents sur les 20 000 places du stade Jean Bouin et les 10 000 vendues ; que le stade Jean Bouin a été homologué spécifiquement pour cette rencontre par la Fédération française de football ; que les supporters de l'équipe adverse ont fait savoir qu'ils ne seraient pas présents dès lors que la rencontre n'a pas lieu dans le stade habituel ; qu'il n'existe aucune rivalité ni contentieux entre les deux équipes de supporters ;

- que l'arrêté repose sur une erreur de droit ; que la mesure prise n'est pas proportionnelle

au risque encouru ; que le préfet de police ne démontre pas que l'ordre public ne pouvait pas être assuré en mobilisant des forces de l'ordre en conséquence ; que l'arrêté, en opérant une discrimination entre supporters, méconnaît le principe d'égalité ; que la mesure est intervenue tardivement puisque la date et le lieu de la rencontre sont connus depuis deux semaines ; que, ce faisant, le préfet de police crée lui-même une situation de risque de trouble à l'ordre public, les supporters ayant déjà organisé leur déplacement ;

Vu l'arrêté du 6 février 2015 du préfet de police ;

Vu, enregistré le 10 février 2015, le mémoire présenté par le préfet de police, qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet de police soutient :

- que la requête est irrecevable, l'association requérante ne démontrant pas sa qualité pour agir ;

- qu'aucune atteinte grave et manifestation illégale n'est portée à une liberté fondamentale ; que la liberté d'aller et venir est maintenue dès lors que les supporters de l'AS Saint-Etienne peuvent stationner et emprunter les voies visées dans la décision s'ils ne se prévalent pas de cette qualité ; que le stade Jean Bouin ne répond pas aux exigences de sécurité requises pour ce type de rencontre sportive ; que les groupes de supporters présents ce soir sont connus pour avoir été impliqués dans de nombreux incidents lors de rencontres de football ; qu'en l'absence de production de ses statuts, l'association requérante ne place pas le juge en mesure d'examiner si la mesure litigieuse porte atteinte à la liberté d'association ou d'expression ; que l'arrêté ne méconnaît pas le principe de la liberté de réunion, étant fondé exclusivement sur l'interdiction de circuler ou de stationner aux abords du stade ; qu'il existe un risque de troubles graves à l'ordre public, eu égard aux précédents comportements des supporters de l'AS Saint-Etienne ; que la mesure prise n'est ni générale ni impersonnelle et que la distinction entre les supporters est justifiée au cas d'espèce ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Heu, président de section, pour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 10 février 2015 à 10h30 :

- le rapport de M. Heu, juge des référés ;

- les observations de Me Barthélemy, représentant l'association Magic Fans 1991, qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ; il soutient, en outre, que la requête, au regard notamment de la théorie du mandat apparent, n'est entachée d'aucune irrecevabilité, s'agissant d'une procédure d'urgence ; qu'aucune violence particulière n'a émaillé les rencontres entre les deux équipes ; qu'une erreur de droit entache l'arrêté contesté dans la mesure où le préfet de police fait référence à l'aménagement interne du stade et aux risques d'atteinte à la sécurité publique à l'extérieur du stade ; que le stade Jean Bouin a été retenu, dans le cadre de réunions d'harmonisation, pour l'organisation du match opposant les deux équipes, alors que d'autres stades étaient disponibles ; que le stade Jean Bouin a fait l'objet d'une homologation pour le match opposant les deux équipes ; que le principe de proportionnalité de la mesure de police est méconnu ; que l'arrêté est entaché d'une rupture d'égalité ; que l'arrêté est intervenu tardivement ;

- les observations de M. Lamblin, représentant le préfet de police, qui conclut au rejet de la requête de l'association Magic fans 1991 ; il soutient, en outre, que l'association requérante, ainsi d'ailleurs que l'association ayant introduit une requête tendant au même objet, soutiennent, par leur action contentieuse, les supporters ultras ; que l'association requérante ne justifie pas de la recevabilité de sa requête ; que l'atteinte à la sécurité et à l'ordre publics ne résulte pas exclusivement de la mort d'homme ; que l'usage de fumigènes par les supporters et les heurts entre les supporters de l'AS Saint-Etienne et les supporters des équipes adverses ou les forces de l'ordre, caractérisent une atteinte grave à l'ordre public ; que l'objet de l'arrêté contesté est d'assurer la sécurité aux abords du stade Jean Bouin ; que la mesure ne porte donc pas d'atteinte disproportionnée et manifestement illégale à une liberté publique ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

1. Considérant que, par la requête susvisée, l'association Magic Fans 1991 demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de l'arrêté du 6 février 2015 par lequel le préfet de police a interdit la circulation et le stationnement de personnes se prévalant de la qualité de supporters du club de l'AS Saint-Etienne ou se comportant comme tel, aux environs du stade Jean Bouin du 10 février 2015 midi au même jour minuit ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

3. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 332-16-1 du code du sport : « *Le ministre de l'intérieur peut, par arrêté, interdire le déplacement individuel ou collectif de personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public* » ; que, sur ce fondement, le ministre de l'intérieur a pris, le 6 février 2015, un arrêté, publié au Journal officiel de la République française du 8 février 2015, qui interdit le déplacement individuel ou collectif, par tout moyen, de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'AS Saint-Etienne ou se comportant comme tel, le 10 février 2015, jour de la rencontre entre les équipes du Red Star Football Club et de l'Association sportive de Saint-Etienne, dans le cadre de la coupe de France de football, entre, d'une part, les départements de la Loire, du Rhône, de la Drôme, de l'Ardèche, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, de l'Allier et de Saône-et-Loire et, d'autre part, la Ville de Paris ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 332-16-2 du même code : « *Le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public. / L'arrêté énonce la durée, limitée dans le temps, de la mesure, les circonstances précises de fait et de lieu qui la motivent, ainsi que le territoire sur lequel elle s'applique. (...)* » ; que, sur ce fondement, le préfet de police a pris, le 6 février 2015, un arrêté qui, par son article 1<sup>er</sup>, interdit à l'occasion de la même rencontre la circulation et le stationnement, dans un large périmètre autour du stade Jean Bouin, pour toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'AS Saint-Etienne ou se comportant comme tel ;

5. Considérant, en premier lieu, qu'en visant les personnes qui se prévalent de leur qualité de supporter de l'AS Saint-Etienne ou se comportent comme tel, l'arrêté du préfet de police désigne les personnes qui manifesteraient, lors de leur circulation ou de leur stationnement sur la voie publique aux abords du stade, notamment par leur tenue vestimentaire, leur qualité de supporters de l'AS Saint-Etienne ; que l'association Magic Fans 1991 n'est, par suite, pas fondée à soutenir que l'arrêté du préfet de police serait insuffisamment précis quant à son champ d'application ;

6. Considérant, en second lieu, qu'il appartient aux autorités de l'Etat d'assurer la préservation de l'ordre public et sa conciliation avec les libertés fondamentales que sont notamment la liberté d'aller et venir, la liberté de réunion et la liberté d'expression ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que des circonstances particulières de l'espèce ;

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction que sur les 560 supporters stéphanois qui ont fait connaître leur intention d'assister à la rencontre, 200 sont connus du fait de leur comportement violent, manifesté de manière récurrente aux abords des stades et centres-villes des lieux de match, ayant provoqué des dégradations et blessures physiques suite à des échauffourées le 19 janvier 2013 à Brest, le 17 février 2013 à Reims, le 11 août 2013 à Ajaccio et le 24 novembre 2013 à Nice ; que les mêmes supporters ont employé des engins pyrotechniques comme projectiles le 19 janvier 2013 à Brest, le 2 février 2013 à Sochaux, le 17 février 2013 à Reims et le 24 novembre 2013 à Nice ; que la ligue de football professionnel a été amenée à fermer les tribunes visiteurs lors des rencontres disputées par le football club de l'AS Saint-Etienne ; que ces précédents, alors même qu'ils n'ont pas opposé les supporters des deux clubs en présence, témoignent du risque élevé de violences graves créé à l'occasion de la rencontre du 10 février 2015 de l'équipe du Red Star Football Club et de celle de l'association sportive de Saint-Etienne, en l'absence de tout élément établissant avec certitude l'absence des supporters du Red Star Football Club lors du match, en dépit des déclarations que leurs organisations ont pu présenter ;

8. Considérant, alors même que les précédentes rencontres entre les deux équipes n'auraient pas été émaillées d'incidents entre les supporters, que des actes violents étant susceptibles de se produire aux abords du stade Jean Bouin, ils ne peuvent être évités par le seul déploiement de forces de police pouvant être mobilisées sur les lieux de la rencontre ; que la circonstance que le stade Jean Bouin ait fait l'objet d'une homologation par les instances sportives pour la seule tenue du match opposant les équipes du Red Star Football Club et de l'Association sportive de Saint-Etienne, n'est pas de nature à priver d'objet utile la mesure d'interdiction de circulation et de stationnement des personnes se prévalant de la qualité de supporters du club de l'AS Saint-Etienne ou se présentant comme tel aux abords dudit stade dès lors que le préfet de police, en prenant la mesure contestée, a entendu éviter les incidents ou violences aux abords du stade Jean Bouin, et non à l'intérieur même du stade ;

9. Considérant, enfin, que les actes de violence sont susceptibles de mettre en cause toute personne se prévalant de sa qualité de supporter de l'AS Saint-Etienne ou se comportant comme tel ; qu'ainsi, et nonobstant le fait que les supporters du Red Star Football Club aient indiqué ne pas vouloir se rendre à la rencontre, des échauffourées ou violences sont susceptibles de se produire aux abords du stade ; qu'une interdiction limitée aux supporters de l'AS Saint-Etienne résidant dans le département de la Loire, ne serait pas davantage de nature à éviter des troubles graves à l'ordre public ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'interdiction de circulation et de stationnement posée par l'arrêté contesté, en tant qu'elle concerne les personnes qui se prévalent de leur qualité de supporter de l'AS Saint-Etienne ou se comportent comme tels, n'est pas entachée d'une rupture du principe d'égalité ou d'une disproportion qui lui conférerait le caractère d'une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir, à la liberté de réunion et à la liberté d'expression ;

11. Considérant qu'il suit de là, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non recevoir soulevées par le préfet de police, que la requête de l'association Magic Fans 1991 doit être rejetée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

13. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que l'association Magic Fans 1991 demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

## ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'association Magic Fans 1991 est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Magic Fans 1991 et au ministre de l'intérieur. Copie en sera adressée au préfet de police.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N°1501915/9**

---

ASSOCIATION DE LUTTE POUR UN  
FOOTBALL POPULAIRE

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. Heu  
Juge des référés

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Ordonnance du 10 février 2015

Le juge des référés

---

54-035-03-03-01

49-04-01-01-01

49-04-02-02

C

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés le 9 février 2015, présentés pour l'Association de Lutte pour un Football Populaire, dont le siège est situé 29 rue Comte Grandchamp à Saint-Etienne (42100), par Me Barthélemy ; l'Association de Lutte pour un Football Populaire demande au juge des référés :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté du 6 février 2015 par lequel le préfet de police a interdit la circulation et le stationnement des personnes se prévalant de la qualité de supporters du club de l'AS Saint-Etienne ou se comportant comme tel, aux environs du stade Jean Bouin du 10 février 2015 midi au même jour minuit ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'Association de Lutte pour un Football Populaire soutient :

- que la condition relative à une situation d'urgence est avérée dès lors que l'arrêté en cause empêche ses membres d'assister au match de football qui doit se dérouler dans le cadre de la coupe de France de football le 10 février 2015 au stade Jean Bouin à Paris ;

- que l'arrêté porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir, à la liberté d'association, à la liberté de réunion et à la liberté d'expression ; que le préfet de police ne justifie d'aucun trouble grave qui pourrait être porté à l'ordre public et qu'aucune rencontre entre l'équipe du Red Star Football Club et celle de l'AS Saint-Etienne n'a donné lieu à de tels troubles ; que seuls 560 supporters stéphanois seront présents sur les 20 000 places du stade Jean Bouin et les 10 000 vendues ; que le stade Jean Bouin a été homologué spécifiquement pour cette rencontre par la Fédération française de football ; que les supporters de l'équipe adverse ont fait savoir qu'ils ne seraient pas présents dès lors que la rencontre n'a pas lieu dans leur stade habituel ; qu'il n'existe aucune rivalité ni contentieux entre les deux équipes de supporters ;

- que l'arrêté repose sur une erreur de droit ; que la mesure prise n'est pas proportionnelle au risque encouru ; que le préfet de police ne démontre pas que l'ordre public ne pouvait pas être assuré en mobilisant des forces de l'ordre en conséquence ; que l'arrêté, en opérant une discrimination entre supporters, méconnaît le principe d'égalité ; que la mesure est intervenue tardivement puisque la date et le lieu de la rencontre sont connus depuis deux semaines ; que, ce faisant, le préfet de police crée lui-même une situation de risque de trouble à l'ordre public, les supporters ayant déjà organisé leur déplacement ;

Vu l'arrêté du 6 février 2015 du préfet de police ;

Vu, enregistré le 10 février 2015, le mémoire présenté par le préfet de police, qui conclut au rejet de la requête de l'Association de Lutte pour un Football Populaire ;

Le préfet de police soutient :

- que la requête est irrecevable, l'association requérante ne démontrant pas sa qualité pour agir ;

- qu'aucune atteinte grave et manifestement illégale n'est portée à une liberté fondamentale ; que la liberté d'aller et venir est maintenue dès lors que les supporters de l'AS Saint-Etienne peuvent stationner et emprunter les voies visées dans la décision s'ils ne se prévalent pas de cette qualité ; que le stade Jean Bouin ne répond pas aux exigences de sécurité requise pour ce type de rencontre sportive ; que les groupes de supporters présents ce soir sont connus pour avoir été impliqués dans de nombreux incidents lors de rencontres de football ; qu'en l'absence de production de ses statuts, l'association requérante ne place pas le juge en mesure d'examiner si la mesure litigieuse porte atteinte à la liberté d'association ou d'expression ; que l'arrêté ne méconnaît pas le principe de la liberté de réunion, étant fondé exclusivement sur l'interdiction de circuler ou de stationner aux abords du stade ; qu'il existe un risque de troubles graves à l'ordre public, eu égard aux précédents comportements des supporters de l'AS Saint-Etienne ; que la mesure prise n'est ni générale ni impersonnelle et que la distinction entre les supporters est justifiée au cas d'espèce ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Heu, président de section du tribunal administratif de Paris, pour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 10 février 2015 à 10h30 :

- le rapport de M. Heu, juge des référés ;

- les observations de Me Barthélemy, représentant l'Association de Lutte pour un Football Populaire, qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ; il soutient, en outre, que la requête, au regard notamment de la théorie du mandat apparent, n'est entachée d'aucune irrecevabilité, s'agissant d'une procédure d'urgence ; qu'aucune violence particulière n'a émaillé les rencontres entre les deux équipes ; qu'une erreur de droit entache l'arrêté contesté dans la mesure où le préfet de police fait référence à l'aménagement interne du stade et aux risques d'atteinte à la sécurité publique à l'extérieur du stade ; que le stade Jean Bouin a été retenu, dans le cadre de réunions d'harmonisation, pour l'organisation du match opposant les deux équipes, alors que d'autres stades étaient disponibles ; que le stade Jean Bouin a fait l'objet d'une homologation pour le match opposant les deux équipes ; que le principe de proportionnalité de la mesure de police est méconnu ; que l'arrêté est entaché d'une rupture d'égalité ; que l'arrêté est intervenu tardivement ;

- les observations de M. Lamblin, représentant le préfet de police, qui conclut au rejet de la requête de l'Association de Lutte pour un Football Populaire ; il soutient, en outre, que l'association requérante, ainsi d'ailleurs que l'association ayant introduit une requête tendant au même objet, soutiennent, par leur action contentieuse, les supporters ultras ; que l'association requérante ne justifie pas de la recevabilité de sa requête ; que l'atteinte à la sécurité et à l'ordre public ne résulte pas exclusivement de la mort d'homme ; que l'usage de fumigènes par les supporters et les heurts entre les supporters de l'AS Saint-Etienne et les supporters des équipes adverses ou les forces de l'ordre, caractérisent une atteinte grave à l'ordre public ; que l'objet de l'arrêté contesté est d'assurer la sécurité aux abords du stade Jean Bouin ; que la mesure ne porte donc pas d'atteinte disproportionnée et manifestement illégale à une liberté publique ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

1. Considérant que, par la requête susvisée, l'Association de Lutte pour un Football Populaire demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de l'arrêté du 6 février 2015 par lequel le préfet de police a interdit la circulation et le stationnement de personnes se prévalant de la qualité de supporters du club de l'AS Saint-Etienne ou se comportant comme tel, aux environs du stade Jean Bouin du 10 février 2015 midi au même jour minuit ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

3. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 332-16-1 du code du sport : « *Le ministre de l'intérieur peut, par arrêté, interdire le déplacement individuel ou collectif de personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public* » ; que, sur ce fondement, le ministre de l'intérieur a pris, le 6 février 2015, un arrêté, publié au Journal officiel de la République française du 8 février 2015, qui interdit le déplacement individuel ou collectif, par tout moyen, de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'AS Saint-Etienne ou se comportant comme tel, le 10 février 2015, jour de la rencontre entre les équipes du Red Star Football Club et de l'Association sportive de Saint-Etienne, dans le cadre de la coupe de France de football, entre, d'une part, les départements de la Loire, du Rhône, de la Drôme, de l'Ardèche, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, de l'Allier et de Saône-et-Loire et, d'autre part, la Ville de Paris ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 332-16-2 du même code : « *Le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public. / L'arrêté énonce la durée, limitée dans le temps, de la mesure, les circonstances précises de fait et de lieu qui la motivent, ainsi que le territoire sur lequel elle s'applique. (...)* » ; que, sur ce fondement, le préfet de police a pris, le 6 février 2015, un arrêté qui, par son article 1<sup>er</sup>, interdit à l'occasion de la même rencontre la circulation et le stationnement, dans un large périmètre autour du stade Jean Bouin, pour toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'AS Saint-Etienne ou se comportant comme tel ;

5. Considérant, en premier lieu, qu'en visant les personnes qui se prévalent de leur qualité de supporter de l'AS Saint-Etienne ou se comportent comme tel, l'arrêté du préfet de police désigne les personnes qui manifesteraient, lors de leur circulation ou de leur stationnement sur la voie publique aux abords du stade, notamment par leur tenue vestimentaire, leur qualité de supporters de l'AS Saint-Etienne ; que l'Association de Lutte pour un Football Populaire n'est, par suite, pas fondée à soutenir que l'arrêté du préfet de police serait insuffisamment précis quant à son champ d'application ;

6. Considérant, en second lieu, qu'il appartient aux autorités de l'Etat d'assurer la préservation de l'ordre public et sa conciliation avec les libertés fondamentales que sont notamment la liberté d'aller et venir, la liberté de réunion et la liberté d'expression ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que des circonstances particulières de l'espèce ;

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction que sur les 560 supporters stéphanois qui ont fait connaître leur intention d'assister à la rencontre, 200 sont connus du fait de leur comportement violent, manifesté de manière récurrente aux abords des stades et centres-villes des lieux de match, ayant provoqué des dégradations et blessures physiques suite à des échauffourées le 19 janvier 2013 à Brest, le 17 février 2013 à Reims, le 11 août 2013 à Ajaccio et le 24 novembre 2013 à Nice ; que les mêmes supporters ont employé des engins pyrotechniques comme projectiles le 19 janvier 2013 à Brest, le 2 février 2013 à Sochaux, le 17 février 2013 à Reims et le 24 novembre 2013 à Nice ; que la ligue de football professionnel a été amenée à fermer les tribunes visiteurs lors des rencontres disputées par le football club de l'AS Saint-Etienne ; que ces précédents, alors même qu'ils n'ont pas opposé les supporters des deux clubs en présence, témoignent du risque élevé de violences graves créé à l'occasion de la rencontre du 10 février 2015 de l'équipe du Red Star Football Club et de celle de l'association sportive de Saint-Etienne, en l'absence de tout élément établissant avec

certitude l'absence des supporters du Red Star Football Club lors du match, en dépit des déclarations que leurs organisations ont pu présenter ;

8. Considérant, alors même que les précédentes rencontres entre les deux équipes n'auraient pas été émaillées d'incidents entre les supporters, que des actes violents étant susceptibles de se produire aux abords du stade Jean Bouin, ils ne peuvent être évités par le seul déploiement de forces de police pouvant être mobilisées sur les lieux de la rencontre ; que la circonstance que le stade Jean Bouin ait fait l'objet d'une homologation par les instances sportives pour la seule tenue du match opposant les équipes du Red Star Football Club et de l'Association sportive de Saint-Etienne, n'est pas de nature à priver d'objet utile la mesure d'interdiction de circulation et de stationnement des personnes se prévalant de la qualité de supporters du club de l'AS Saint-Etienne ou se présentant comme tel aux abords dudit stade dès lors que le préfet de police, en prenant la mesure contestée, a entendu éviter les incidents ou violences aux abords du stade Jean Bouin, et non à l'intérieur même du stade ;

9. Considérant, enfin, que les actes de violence sont susceptibles de mettre en cause toute personne se prévalant de sa qualité de supporter de l'AS Saint-Etienne ou se comportant comme tel ; qu'ainsi, et nonobstant le fait que les supporters du Red Star Football Club aient indiqué ne pas vouloir se rendre à la rencontre, des échauffourées ou violences sont susceptibles de se produire aux abords du stade ; qu'une interdiction limitée aux supporters de l'AS Saint-Etienne résidant dans le département de la Loire, ne serait pas davantage de nature à éviter des troubles graves à l'ordre public ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'interdiction de circulation et de stationnement posée par l'arrêté contesté, en tant qu'elle concerne les personnes qui se prévalent de leur qualité de supporter de l'AS Saint-Etienne ou se comportent comme tels, n'est pas entachée d'une rupture du principe d'égalité ou d'une disproportion qui lui conférerait le caractère d'une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir, à la liberté de réunion et à la liberté d'expression ;

11. Considérant qu'il suit de là, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non recevoir soulevées par le préfet de police, que la requête de l'Association de Lutte pour un Football Populaire doit être rejetée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
*« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;*

13. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que l'Association de Lutte pour un Football Populaire demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'Association de Lutte pour un Football Populaire est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'Association de Lutte pour un Football Populaire et au ministre de l'intérieur. Copie en sera adressée au préfet de police.